

# **Projet de décision concernant l'approbation de diverses conventions-programmes entre la Confédération et le canton du Valais**

du

---

## ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2, et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu l'article 30bis de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
vu la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

### **Art. 1**

La convention-programme 2012-2015 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection - forêts, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par fr. 54'797'810.-, sont approuvés.

### **Art. 2**

La convention-programme 2012-2015 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les forêts protectrices, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par fr. 85'972'000.-, sont approuvés.

### **Art. 3**

La convention-programme 2012-2015 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection cours d'eau, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par fr. 41'488'900.-, sont approuvés.

### **Art. 4**

La convention-programme 2012-2015 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, art. 50 al. 1 let. B LPE, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par fr. 24'462'800.-, sont approuvés.

### **Art. 5**

La présente décision d'approbation a valeur de crédit-cadre pour les dépenses mentionnées aux articles précédents.

**Art. 6**

La présente décision portant sur des dépenses ordinaires n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur immédiatement, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**